

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2102/85 DE LA COMMISSION****du 26 juillet 1985****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du  
27 juin 1980, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des viandes ovine et  
caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1312/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11  
premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de viandes ovine et caprine congelées ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1372/85 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1732/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1372/85 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit  
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et  
caprine congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 27. 5. 1985, p. 41.

<sup>(4)</sup> JO n° L 166 du 26. 6. 1985, p. 15.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 19 du 5 au 11 août 1985 <sup>(1)</sup>	Semaine n° 20 du 12 au 18 août 1985 <sup>(1)</sup>	Semaine n° 21 du 19 au 25 août 1985 <sup>(1)</sup>	Semaine n° 22 du 26 août au 1 <sup>er</sup> septembre 1985 <sup>(1)</sup>
02.01 A IV b) 1	72,943	72,943	72,943	72,943
2	51,060	51,060	51,060	51,060
3	80,237	80,237	80,237	80,237
4	94,826	94,826	94,826	94,826
5 aa)	94,826	94,826	94,826	94,826
bb)	132,756	132,756	132,756	132,756

<sup>(1)</sup> Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3658/84 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.